

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.

N°RG: 10/04623  
JUGEMENT rendu le 21 Juin 2010

DEMANDEUR

Stéphane DELAJOUX  
12 rue de Phalsbourg  
75017 PARIS  
représenté par la SELARL 28 OCTOBRE SOCIETE D'AVOCATS A  
LA COUR DE PARIS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P0246

DEFENDEURS

Francis MOREL, directeur de la publication du site Internet  
[www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).  
14 Boulevard Haussmann  
75009 PARIS

S.A. SOCIETE DU FIGARO Société éditrice du site Internet  
[www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr)  
14 boulevard Haussmann  
75009 PARIS  
représentés par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A073 8

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président  
Président de la formation  
Nicolas BONNAL, Vice-Président  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Assesseurs, Greffier : Martine VAIL

DÉBATS

A l'audience du 10 Mai 2010 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

## FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation à jour fixe que Stéphane DELAJOUX a fait délivrer, par acte en date du 18 mars 2010, après y avoir été autorisé par ordonnance du 17 mars 2010 rendue sur délégation du président de ce tribunal, à Francis MOREL et à la société LE FIGARO, éditrice du site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr), à la suite de la mise en ligne le 23 décembre 2009 sur ce site, d'un article intitulé "Un chirurgien proche des stars...et des prétoires", contenant certains propos qu'il estime diffamatoires à son égard et d'autres qu'il considère comme attentatoires à sa vie privée, demandant notamment au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa des articles 23, 29 alinéa 1er, 32, 42 et 44 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ainsi que des articles 9 et 1382 du code civil :

- de condamner solidairement Francis MOREL et la société LE FIGARO à lui verser la somme de 75 000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner le retrait de l'article sus-visé du site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard,
- d'ordonner la publication de la décision à intervenir en page d'accueil du site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard,
- d'ordonner à la société LE FIGARO de procéder à cette publication au pied de la page d'accueil du site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) dans un encart de quinze centimètres sur la totalité de la largeur de la page en dehors de toute publicité ou mention ajoutée autre que celle relative à un éventuel appel, en caractères gras et noirs sur fond blanc, sous le titre "Condamnation judiciaire du site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) au profit de monsieur le docteur Stéphane DELAJOUX" en lettres rouges d'un centimètre de hauteur,
- d'ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir dans quatre publications de son choix, et ce dans la limite de 4.500 euros HT par insertion et ce, au besoin de dommages et intérêts complémentaires, auxquels seront condamnés solidairement les défendeurs ;

Vu la dénonciation de l'assignation au ministère public en date du 30 avril 2010;

Vu les conclusions régulièrement signifiées en défense le 10 mai 2010 par Francis MOREL et la société LE FIGARO, demandant au tribunal, à titre principal, de prononcer la nullité des poursuites engagées par Stéphane DELAJOUX, en l'absence de mention expresse de la constitution d'avocat et de précision du nom de la personne qui serait constituée, et subsidiairement, de le débouter de l'ensemble de ses demandes en le condamnant à leur payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réplique signifiées le 18 juin 2010 par Stéphane DELAJOUX, confirmant les demandes de son exploit introductif d'instance ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le moyen tiré de la nullité de l'assignation

Faisant valoir que Stéphane DELAJOUX indique dans son assignation avoir pour avocat "Le cabinet 28 octobre Société d'Avocats à la Cour de Paris - Agissant par Maître David KOUBBF sans qu'il soit fait mention expresse de la constitution d'avocat et soutenant qu'il existe un doute sur le fait de savoir si la postulation est assurée par le cabinet 28 octobre, à la forme indéterminée, ou par l'un de ses membres, en l'espèce maître Koubbi, Francis MOREL et la société LE FIGARO demandent que soit prononcée la nullité de l'assignation du 18 mars 2010 en application des articles 752 et 414 du code de procédure civile.

S'il est exact qu'aux termes des dispositions de l'article 752 de ce code, l'assignation doit mentionner "la constitution de l'avocat du demandeur", la mention sur cet acte du nom de l'avocat, de son adresse et de sa qualité d'avocat vaut constitution dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de l'avocat constitué.

En l'espèce, la mention "ayant pour avocat le Cabinet 28 octobre, Société d'Avocat à la Cour de Paris" répond aux obligations du texte sus-visé, la précision que cette société, dont il a été précisé qu'il s'agissait d'une SELARL, soit représentée par maître David Koubbi, un de ses associés, permettant d'identifier sans ambiguïté le nom de l'avocat constitué, étant observé au surplus qu'il ne peut y avoir de doute sur la possibilité d'une double constitution contraire à l'article 414 du code de procédure civile.

Ce moyen soulevé par les défendeurs sera donc rejeté.

Sur les propos incriminés et leur caractère diffamatoire

A la suite des complications médicales très médiatisées dont a été victime Johnny Hallyday postérieurement à l'intervention chirurgicale pour hernie discale subie le 26 novembre 2009 à la clinique internationale du Parc Monceau, de très nombreux articles ont été publiés dans la presse mettant en cause le rôle et l'éventuelle responsabilité dans leur survenue du docteur Stéphane DELAJOUX qui avait procédé à l'opération.

Ainsi, a été mis en ligne sur le site [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) le 23 décembre 2009 un article d'Aziz Zemouri sous le titre : "Un chirurgien proche des stars... et des prétoires" sous titré : "Le médecin qui a opéré Johnny Hallyday le 26 novembre est sur la sellette. S'il est encore trop tôt pour l'accuser d'un " massacre" plusieurs condamnations émaillent pourtant son étonnant CV". Après avoir comparé le demandeur au docteur Ross de la série télévisée "Urgences ou le cousin français des toubibs de MASH ...", le journaliste écrit que le docteur DELAJOUX "joue avec le feu, et alterne petits oublis ou vrais mensonges" puis relate les conditions dans lesquelles il a terminé ses études de médecine et obtenu son titre de chef de clinique avant d'évoquer ses difficultés avec la CPAM et avec certains de ses patients qui ont engagé différentes procédures à son encontre à la suite d'interventions contestées.

L'article évoque ensuite dans plusieurs passages les différentes déclarations faites à la suite de sa mise en cause par Jean-Claude Camus, producteur de Johnny Hallyday, et cite l'interview du demandeur faite au Quotidien du médecin qui suscite la remarque suivante du journaliste : "Une défense bien difficile à maintenir si l'infection nosocomiale est prouvée. Elle mettrait de facto en jeu la responsabilité du chirurgien ou de la clinique".

Après une allusion à l'intervention pratiquée en septembre 2007 à la clinique du Parc Monceau et une remarque sur l'habilitation de cet établissement pour l'intervention sur le cerveau subie par Charlotte Gainsbourg, l'article commente alors la vie privée du demandeur et fait état de "la création de la fondation Docteur Plus et du site internet du même nom censé concurrencer Doctissimo.fr, spécialiste de la vulgarisation médicale sur le web ".

Le journaliste poursuit son propos en ironisant sur le "look de play-boy du demandeur, évoque sa liaison avec Isabelle Adjani puis celle avec Julie Andrieux avant d'expliquer que Stéphane DELAJOUX a été condamné pour "faux" et "escroquerie" pour avoir simulé un faux accident de ski.

Après un paragraphe annoncé comme la "dernière touche à ce tableau" dans lequel il est expliqué que le demandeur a été suspendu par le conseil de l'ordre des médecins en 2006 pendant six mois, période pendant laquelle il aurait trouvé "selon la légende qu'il s'est construite" un poste dans un des plus importants hôpitaux new-yorkais, l'article se termine, sans aucun autre commentaire, par les citations de deux amis de Stéphane DELAJOUX, qui lui conservent sa confiance. Les passages poursuivis seront successivement analysés selon l'ordre et la numérotation retenue par le demandeur, étant précisé que celui-ci a expressément indiqué que les propos qu'il estimait diffamatoires étaient soulignés et écrits en caractères gras.

Il sera rappelé au préalable que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. Ce délit qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation se distingue ainsi de l'injure, définie par le même texte comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", ainsi que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Enfin, il n'est pas nécessaire pour que le délit de diffamation soit caractérisé que la personne visée soit précisément nommée ou expressément désignée, dès lors que son identification est rendue possible par les propos ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent ou confirment cette désignation de manière à la rendre évidente, une telle désignation pouvant, de surcroît, être regardée comme acquise lorsque les imputations sont de nature à faire planer le soupçon sur plusieurs personnes, chacune d'entre elles ayant alors qualité pour demander réparation du préjudice qui a pu lui être causé.

Dans le premier passage poursuivi : "Est-il l'irrésistible Dr Ross de la série Urgences ou le cousin français des toubibs de MASH qui, dans le film de Robert Altman, opéraient dans un état second des patients dont ils connaissaient à peine les maux ?" le demandeur soutient qu'il lui est imputé "d'avoir des pratiques médicales très négligées, à la limite de l'insoutenable et de l'horreur".

S'il est certain que la comparaison faite avec les médecins des séries télévisées citées peut être dévalorisante pour le docteur DELAJOUX, on ne peut y lire l'imputation que le demandeur effectuerait ses interventions en état d'ivresse et dans "une ambiance de joyeuse anarchie, s'adonnant aux plaisirs de la boisson, du sexe et des plaisanteries les plus débridées... " comme le soutient le demandeur, les références cinématographiques ne conduisant pas à imputer les faits de l'oeuvre à laquelle il est fait allusion.

En l'absence d'imputation ou d'allégation d'un fait précis susceptible de faire l'objet d'un débat probatoire contradictoire, ce premier passage n'est pas diffamatoire à l'encontre de Stéphane DELAJOUX. Le demandeur fait ensuite valoir que les propos du deuxième passage poursuivi : "Depuis le début de sa carrière, le Dr Delajoux joue avec le feu, et alterne petits oublis ou vrais mensonges", donnent "l'image d'un chirurgien peu scrupuleux dans l'exercice de son art et qui plus est, menteur, remettant en cause sa morale et sa probité".

Toutefois la seule mention de "petits oublis ou de vrais mensonges", sans autre référence, n'évoquant pas des faits suffisamment précis pour caractériser une atteinte à l'honneur et à la considération, les propos de ce passage ne seront pas retenus comme étant diffamatoires.

L'affirmation contenue dans le troisième passage poursuivi : " ... "Mais le tribunal administratif ne se prononce pas sur le fond. Pour nous, Delajoux n'a aucun titre à faire valoir une qualité de chef de clinique " indique-t-on à l'Assistance publique" ne permet pas de retenir que Stéphane DELAJOUX se serait prévalu indûment du titre de chef de clinique en usurpant une fonction, ce qui serait alors diffamatoire.

En l'espèce, le propos incriminé, qui reprend l'analyse faite par l'Assistance publique à la suite du rejet de sa demande d'annulation de l'arrêté de nomination par le doyen de la Pitié-Salpêtrière de Stéphane DELAJOUX comme chef de clinique, ne contient aucune imputation diffamatoire dès lors qu'il se limite à exprimer une opinion sur les conditions dans lesquelles la qualité de chef de clinique aurait dû ou non lui être attribuée.

Le quatrième passage poursuivi est le suivant : "Cependant la CPAM a un autre motif de se plaindre du médecin : c'est un spécialiste des dépassements d'honoraires. Son record : en un mois, il a effectué cinq opérations sur un même patient pour un montant de 50 000. Ainsi que l'observent les défendeurs, il n'est pas diffamatoire d'affirmer que Stéphane DELAJOUX est un "spécialiste des dépassements d'honoraires", une telle pratique n'étant pas contraire à l'honneur et à la considération, le simple fait d'avoir opéré cinq fois le même patient ne l'étant pas davantage dès lors qu'il n'est pas allégué que les interventions étaient inutiles et seulement faites dans un but lucratif.

En revanche, dans le cinquième passage poursuivi : "Et l'on ne compte plus les patients à qui il avait promis la lune et qui se sont réveillés encore plus mal en point", il est imputé au docteur DELAJOUX une incompetence professionnelle pouvant résulter soit d'une erreur de diagnostic, soit d'une mauvaise indication opératoire soit encore d'une réalisation défectueuse de l'acte chirurgical.

De la même façon dans le sixième passage poursuivi : "Une défense difficile à maintenir si l'infection nosocomiale est prouvée. Elle mettrait de facto en jeu la responsabilité du chirurgien ou de la clinique ", il est insinué clairement, malgré une précaution oratoire (utilisation du conditionnel), que Johnny Hallyday n'a pas été opéré "dans les règles de l'art", et que le docteur DELAJOUX pourrait être responsable d'une infection nosocomiale. Il lui est donc imputé d'avoir commis un manquement à ses obligations professionnelles, ce qui constitue une diffamation.

S'agissant du septième passage poursuivi : "Son look de play-boy rassure ses patientes, et son entretènement vaut tous les CV. S'afficher au bras d'Isabelle Adjani ouvre bien des portes", ne contient, contrairement à ce que prétend le demandeur, aucune imputation diffamatoire, le fait d'être séduisant et d'avoir été, comme il le précise, "le compagnon (d'Isabelle Adjani) pendant près de cinq ans " ne permettant pas de conclure qu'il est "dépourvu de toute conscience professionnelle, morale et probité" et qu'il n'a "aucune compétence et qualité professionnelle". Stéphane DELAJOUX estime que dans le huitième passage "C'est ainsi qu'il est devenu, presque naturellement, le chirurgien des stars", il lui est fait grief de ne soigner "exclusivement que des "stars " à l'exclusion de tous autres " et de ne choisir ses patients qu'en fonction de leur notoriété ou de leurs ressources financières.

Contrairement à l'analyse du demandeur, qui peut légitimement ne pas apprécier le qualificatif de "médecin des stars" qui lui est donné, le fait d'avoir cette "spécialité" n'implique pas nécessairement que l'on refuse de soigner d'autres patients ou que l'on n'accepte qu'une clientèle fortunée et célèbre ce qui pourrait contrevenir au serment médical.

Aimer l'argent et la notoriété, dès lors qu'il n'est allégué aucun manquement précis pouvant mettre en cause l'éthique, la morale ou la probité, ne saurait être considéré comme une atteinte à l'honneur et à la considération.

Indiquant qu'il n'a jamais prétendu avoir exercé une quelconque profession médicale aux Etats-Unis, Stéphane DELAJOUX soutient qu'il lui est imputé d'être un menteur dans les propos suivants : "Selon la légende qu'il s'est construite, il est alors parti aux Etats-Unis où il aurait trouvé, selon lui, un poste dans un des plus importants hôpitaux new-yorkais. La direction nie l'avoir fait travailler et déclare qu'elle n'en a jamais entendu parler".

S'il est exact, comme le soutiennent les défendeurs, que le fait de se construire médiatiquement une légende est le principe même de toute communication et que vouloir "enjoliver" la réalité n'est pas contraire à l'honneur et la considération, en revanche, dans le neuvième passage incriminé sus-visé, il est imputé au docteur DELAJOUX d'avoir laissé croire qu'il avait trouvé un poste dans un hôpital à New-York, alors que ce fait était inexact, dans le seul but de cacher la sanction disciplinaire de 6 mois de suspension d'exercice de sa profession que le conseil de l'ordre des médecins lui avait infligée en 2006. L'imputation de ce présumé mensonge sera donc retenue comme diffamatoire.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les défendeurs peuvent cependant justifier de leur bonne foi et doivent, à cette fin, établir qu'ils poursuivaient, en publiant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils ont conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'ils se sont appuyés sur une enquête sérieuse. La très grande médiatisation de l'état de santé de Johnny Hallyday lors de la survenue au mois de décembre 2009 d'une grave infection ayant mis en jeu, selon la presse, son pronostic vital et nécessité son hospitalisation aux Etats-Unis alors qu'il avait été opéré quelques semaines plus tôt à la clinique internationale du Parc Monceau par le docteur Stéphane DELAJOUX, lui-même déjà très connu des médias tant pour ses interventions médicales que pour les condamnations dont il avait fait l'objet, justifiait que le journaliste Aziz Zemouri mette en ligne sur le site [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) un article consacré au demandeur et aux circonstances liées à cette intervention chirurgicale.

Par ailleurs, si l'article dans son ensemble présente incontestablement le demandeur sous un jour défavorable, il ne saurait s'en inférer pour autant que le journaliste qui en est l'auteur aurait été mû à son égard par une animosité personnelle.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle le docteur Stéphane DELAJOUX n'aurait jamais travaillé dans un hôpital à New-York, contrairement à ce qu'il aurait déclaré, dans le but de dissimuler l'interdiction d'exercer prononcée par le conseil de l'ordre des médecins (neuvième passage incriminé), aucun élément n'est produit aux débats établissant que le journaliste aurait personnellement vérifié la pertinence de cette accusation, étant observé au surplus qu'il n'allègue pas avoir interrogé le demandeur sur ce présumé emploi.

Aucune prudence dans l'expression concernant ce propos diffamatoire ne peut davantage être retenue au bénéfice du journaliste qui commence son paragraphe par l'appréciation suivante : "Dernière touche à ce tableau édifiant", n'émettant ainsi aucun doute sur l'exactitude de l'imputation litigieuse.

Concernant les difficultés professionnelles rencontrées avec les patients "que l'on ne compte plus " et qui "se sont réveillés encore plus mal en point", les défendeurs produisent la décision rendue le 24 octobre 2004 par le conseil régional de l'ordre des médecins ainsi que le rejet de sa demande d'annulation par le conseil national de cet ordre le 6 avril 2005, statuant sur la plainte de Mme Marie-Anne N'HAUX déposée le 13 juin 2003.

Toutefois cette seule décision ayant retenu un comportement fautif du docteur DELAJOUX pour avoir décidé de procéder à une intervention de rhizolyse neurolyse sur une patiente "sans prendre ni laisser le temps d'une nécessaire réflexion pour une opération lourde et délicate", est insuffisante pour justifier le propos diffamatoire au regard du très grand nombre de patients qu'il a soignés (environ deux interventions chirurgicales par jour selon les chiffres communiqués par le président de la clinique du Parc Monceau).

De la même façon, en mettant en cause les compétences professionnelles du docteur Stéphane DELAJOUX et en insinuant qu'il n'aurait pas respecté les règles de l'art lors de son intervention de cure de hernie discale dont souffrait Johnny Hallyday, le journaliste reprend les déclarations faites par le producteur du chanteur en citant le terme de "massacre" que celui-ci aurait "lâché", sans rechercher les éléments en faveur du demandeur.

Au contraire, en écrivant immédiatement après avoir évoqué l'interview donnée par Stéphane DELAJOUX au "Quotidien du médecin", qu'il s'agit "d'une défense difficile à maintenir si l'infection nosocomiale est prouvée...", le journaliste procède par affirmation péremptoire en excluant tout aléa thérapeutique à l'origine des difficultés post-opératoires de Johnny Hallyday, alors qu'une infection nosocomiale n'a pas nécessairement pour cause un manquement du chirurgien à ses obligations professionnelles.

Ainsi, s'agissant des trois passages (cinquième, sixième et neuvième) dont le caractère diffamatoire a été retenu, il convient de constater qu'à défaut de toute enquête sérieuse, Aziz Zemouri a manqué de prudence dans la formulation de propos exclusivement à charge, qui ne sont pas compensés par les deux commentaires d'amis du demandeur cités en fin d'article.

En conséquence, compte tenu de ces éléments, le bénéfice de la bonne foi ne pourra être reconnu au directeur de la publication, Francis MOREL, qui sera tenu avec la société LE FIGARO, de réparer les conséquences dommageables des propos sus-visés.

Sur l'atteinte à la vie privée

Stéphane DELAJOUX soutient par ailleurs que les propos suivants : "Sa vie privée, elle, est quelque peu tapageuse. Divorcé et père de deux enfants, il fut pendant plusieurs années le compagnon d'Isabelle Adjani II lui a offert une bague de Buccellati, le célèbre joaillier de la place Vendôme, mais aux grandes déclarations ont succédé les ruptures" sont attentatoires à sa vie privée. Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet. Ce droit qui découle

également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même Convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

En l'espèce, si les indications concernant la situation matrimoniale du demandeur (divorcé) et mentionnant le nombre de ses enfants (père de deux enfants) ne relèvent pas de la sphère de la vie privée dès lors qu'elles résultent d'éléments de l'état civil dont la transcription est une obligation légale, en revanche aucune considération ne justifie l'évocation de sa liaison puis sa rupture avec Isabelle Adjani, dès lors qu'il n'est pas établi par les défendeurs, à la date de parution de l'article, que la notoriété des péripéties de cette relation sentimentale et leur très grande médiatisation aient été consenties par Stéphane DELAJOUX.

De la même façon, il ne saurait être retenu, comme le soutiennent les défendeurs, que la révélation de l'achat d'une bague de Buccellati, "le célèbre bijoutier de la place Vendôme", constitue une information de caractère anodin, compte tenu notamment de la précision sur l'origine de ce bijou et sur sa valeur.

Les propos relatifs à ce cadeau et à la relation amoureuse l'ayant lié à Isabelle Adjani constituent en conséquence une atteinte à la vie privée du demandeur dont il est fondé à obtenir réparation.

Sur l'indemnisation du préjudice

Faisant valoir qu'il a été victime d'un "lynchage médiatique" ayant entraîné pour lui un important préjudice non seulement moral, mais également financier du fait de la chute de son activité professionnelle, Stéphane DELAJOUX sollicite le paiement de la somme de 75.000 euros. Toutefois s'il est certain que les propos concernant sa défaillance alléguée dans les soins portés à Johnny Hallyday ont pu causer au docteur DELAJOUX un préjudice moral qui doit être indemnisé, aucun élément ne permet d'établir que la baisse importante du nombre de ses interventions neuro-chirurgicales après le 10 décembre 2009 mentionnée dans l'attestation d'activité établie le 26 janvier 2010 par le président directeur général de la clinique internationale du Parc Monceau, a un lien direct et certain de causalité avec l'article paru le 23 décembre 2009. En effet, les défendeurs ne sont en rien responsables des graves complications post-opératoires subies par le célèbre chanteur français ni de son hospitalisation dès le 7 décembre 2009 à Los Angeles qui a donné lieu à des bulletins d'informations quotidiens diffusés par l'ensemble des chaînes de télévision et dans la presse, une très grande publicité ayant par ailleurs été donnée sur la procédure de référé diligentée par les proches de Johnny Hallyday à l'encontre du docteur Stéphane DELAJOUX.

En conséquence, le préjudice subi par Stéphane DELAJOUX, tant en raison des passages diffamatoires (5ème, 6ème et 9ème) que des propos attentatoires à sa vie privée, sera justement réparé par la condamnation in solidum de Francis MOREL et de la société LE FIGARO à lui payer la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) à titre de dommages et intérêts sans qu'il y ait lieu, en outre, de faire droit aux mesures d'insertion du communiqué judiciaire sollicitées.



En revanche il convient d'ordonner le retrait des passages jugés diffamatoires ainsi que de celui portant atteinte à la vie privée du demandeur du site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) dans les quinze jours de la signification du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une astreinte.

Sur les demandes annexes

Les conditions d'application de l'article 700 du code de procédure civile étant réunies au bénéfice de Stéphane DELAJOUX, il convient de condamner in solidum Francis MOREL et la société LE FIGARO à lui payer la somme de 3 000 euros à ce titre.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune en l'espèce, sera ordonnée.

Les défendeurs seront également condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort ;

REJETTE la demande d'annulation de la citation formée par les défendeurs ;

CONDAMNE in solidum Francis MOREL et la société LE FIGARO à payer à Stéphane DELAJOUX la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ayant résulté de la diffamation et des atteintes à la vie privée commises dans l'article mis en ligne le 23 décembre 2009 sur le site [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ;

ORDONNE en conséquence le retrait de ce site, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, des passages suivants :

- \* "Et l'on ne compte plus les patients à qui il avait promis la lune et qui se sont réveillés encore plus mal en point",
- \* "Selon la légende qu'il s'est construite, il est alors parti aux Etats-Unis où il aurait trouvé, selon lui, un poste dans un des plus importants hôpitaux new-yorkais. La direction nie l'avoir fait travailler et déclare qu'elle n'en a jamais entendu parler",
- \* "Une défense difficile à maintenir si l'infection nosocomiale est prouvée. Elle mettrait de facto enjeu la responsabilité du chirurgien ou de la clinique ",
- \* " ...il fut pendant plusieurs années le compagnon d'Isabelle Adjani. Il lui a offert une bague de Buccellati, le célèbre joaillier de la place Vendôme, mais aux grandes déclarations ont succédé les ruptures " ;

DÉBOUTE Stéphane DELAJOUX du surplus des demandes ;

CONDAMNE Francis MOREL et la société LE FIGARO à payer à Stéphane DELAJOUX la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande faite à ce titre par les défendeurs ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

CONDAMNE Francis MOREL et la société LE FIGARO aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 21 juin 2010.

Le Greffier  
Le Président